

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Conseil municipal : procès-verbal de la séance du 16 juillet 2020
N° de délibération : 2020_08_01

Rapporteur : M. le Maire

Rappel et Références

Le Conseil Municipal de la Commune d'Esternay s'est réuni le 16 juillet 2020

Motivation et Opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Il est demandé à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance 16 juillet 2020.

Décision

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:27:37 +0200
Ref:20200921_161402_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Conseil municipal procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 juillet 2020
N° de délibération : 2020_08_02

Rapporteur : M. le Maire

Rappel et Références

Le Conseil Municipal de la Commune d'Esternay s'est réuni en séance extraordinaire le 28 juillet 2020.

Motivation et Opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Il est demandé à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 juillet 2020.

Décision

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:27:13 +0200
Ref:20200921_161404_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT-compte rendu
N° de délibération : 2020_08_03

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de 9 décisions prises selon la liste jointe en annexe (décision n° D-2020-45 à D-2020-53).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:27:49 +0200
Ref:20200921_161601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

DECISIONS PRINCIPALES PRISES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Décision n° D-2020-45 du 10/07/2020 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 3 bis rue du Château cadastré section ZM N°26. Propriétaires : Mesdames CASSEBOIS Pascale, CASSEBOIS Karine et MACKROWICZ Raymonde.

Décision n° D-2020-46 du 15/07/2020 : Signature de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre signé avec la SARL LENOIR et Associés Architectes 57 rue des Fossés- 10403 Nogent-sur-Seine ayant pour objet de prendre en compte le montant définitif des travaux TCE Bases, PSE et options prises en compte et de calculer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Le montant des travaux TCE, estimé pour l'appel d'offres et pour les solutions alternatives est porté à la somme de 713 256.61 € HT. Le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est arrêté par le présent avenant n° 2 à la somme HT de : soixante-deux mille quatre cent trente-neuf euros quatre-vingt-onze centimes (62 439.91 € HT).

Cette valeur se substitue à la valeur provisoire des travaux TCE ayant servi de calcul provisoire des rémunérations lors de l'avenant n° 01.

Décision n° D-2020-47 du 28/07/2020 : Délivrance d'une concession dans le nouveau cimetière Impasse de la Paix (Monsieur LEBOEUF Dany et Madame LEBOEUF née HENRY Monique).

Décision n° D-2020-48 du 28/07/2020 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 5 rue Curie cadastré sections AD N°197, N°198, N°208 et N°209 Propriétaires : Mesdames SAIGNES Marie-Dominique, SAIGNES Véronique et SAIGNES Caroline.

Décision n° D-2020-49 du 30/07/2020 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 5 rue Locarno cadastré sections AL N°213, N°214 et N° 216 Propriétaires : Monsieur et Madame PROTAT Thierry.

Décision n° D-2020-50 du 04/08/2020 : Contrat de location du logement communal sis 5 Place François Mitterrand à Madame Cécile TRIQUENOT, aux conditions suivantes :

- A compter du 01/09/2020 ;
- Loyer mensuel de 400 euros auquel s'ajoute une provision pour charges de 120 € ;
- Révision : Indexation du loyer sur l'indice de référence des loyers (IRL) ; 2^{ème} trimestre 2020 : 130.57

Décision n° D-2020-51 du 05/08/2020 : Délivrance d'une concession dans le nouveau cimetière Impasse de la Paix (Monsieur CHARTINIER Jean et Madame CHARTINIER née LEBOEUF Laurence).

Décision n° D-2020-52 du 03/09/2020 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 5b Grande rue et Lieudit « Esternay le Franc cadastré sections AC N°138, N°153 et N°154 Propriétaires : Monsieur COURTILLAT Jean-François, Madame COURTILLAT Caroline et Monsieur COURTILLAT Vincent.

Décision n° D-2020-53 du 03/09/2020 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 4 rue du 73^{ème} R.I. et Lieudit « La Conchotte » et « La Ville » cadastré sections AH N°117 et N°118 et AD N°179 et N°180 Propriétaires : Monsieur BARDON Didier et Madame CARO Michèle.

Décision n° D-2020-50-1 du 04/09/2020 : Annule et remplace la décision N°D_2020_50 :

Contrat de location du logement communal sis 5 Place François Mitterrand à Madame Cécile TRIQUENOT, aux conditions suivantes :

- A compter du 15/10/2020 ;
- Loyer mensuel de 400 euros auquel s'ajoute une provision pour charges de 120 € à compter du 01/11/2020
- Révision : Indexation du loyer sur l'indice de référence des loyers (IRL) ; 2^{ème} trimestre 2020 : 130.57

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal - mandat 2020-2026
N° de délibération : 2020_08_04

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose que les dispositions des articles L 2121-8 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, le règlement qui est soumis à l'approbation de l'assemblée porte essentiellement sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée délibérante ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications en cours de mandat à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Vu :

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriales de la République,
- le code général des collectivités territoriales, en ses articles L 2121-7 à L2121-28 et L 2121-29 à L 2121-34,
- le projet de règlement intérieur soumis, -

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de règlement intérieur proposé.

Délibération

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article Unique - Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:26:44 +0200
Ref:20200921_162004_1-2-O
Signature numérique
le Maire



Mairie
10 place du Général de Gaulle
51310 ESTERNAY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTERNAY

Délibération n° xxxxxxxx en date du 16 juillet 2020

CHAPITRE - 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Section - 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.¹

Le Conseil municipal peut se réunir plusieurs fois par trimestre pour des raisons de bon fonctionnement de l'administration.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.²

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie³. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du Conseil municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

Section - 2 - Convocations

Article 1 - Forme et délais de la convocation

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire.⁴

Elle est adressée par écrit, trois jours francs au moins avant la date de la séance⁵, par voie dématérialisée via une plate-forme de mails sécurisés, à l'adresse électronique donnée par la commune à chaque élu membre du Conseil municipal.

¹Article L2121-7 CGCT

²Article L2121-7 CGCT

³Article L2121-7 CGCT

⁴Article L2121-10 CGCT

⁵Article L2121-12 CGCT

En cas d'urgence, le délai de cinq jours peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider, à la majorité, le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.⁶

La convocation est toujours mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 1 - Contenu

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient dans la salle du Conseil municipal, au sein de l'Hôtel de Ville.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée :

- du procès-verbal de la précédente séance de conseil municipal
- des décisions du maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT
- le cas échéant, des annexes utiles à la bonne compréhension d'un dossier
- d'un exemplaire vierge de pouvoir.

Section - 3 - Ordre du jour

Article 1 - Contenu de l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé et déterminé par le Maire.

Toute demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au Maire avant l'envoi des convocations.

Il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de l'inscription à l'ordre du jour de l'affaire souhaitée par le conseiller. Le refus du Maire doit être motivé et peut être soumis, le cas échéant, au contrôle du juge administratif.⁸

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage le jour de l'envoi des convocations aux conseillers municipaux, sur le panneaux extérieurs dédié à cet effet situés sur le côté de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la commune.

Article 2 - Respect de l'ordre du jour

Le Conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question importante qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont donc irrégulières.

CHAPITRE - 2 - TENUE DES SÉANCES

Section - 1 - Présidence de la séance

Article 1 - Désignation

Principe

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace (adjoint qui le remplace par suite de son absence ou son empêchement).

Exception : le vote du compte administratif

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Les modalités d'élection sont les suivantes :

- Vote à bulletins secrets ;
- Vote à la majorité absolue aux deux premiers tours ;
- Vote à la majorité relative au troisième tour.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent Maire, il n'y a pas lieu d'élire un Président spécial de séance, celle-ci pouvant être présidée par le maire en fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal sinon pris dans l'ordre du tableau.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 CGCT).

Article 2 - Rôle du Président de séance

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances du Conseil municipal, vérifie le quorum, désigne le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président de séance.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, notamment lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarter de la question traitée ou s'il trouble le bon déroulement de la séance par des attaques personnelles.

Il met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Section - 2 - Quorum - (article L2121-17 du CGCT)

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Il en est de même concernant les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations.

Seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.

Les conseillers auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance par la consultation des signatures sur la feuille de présence. Toutefois, il en va de même lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas présents en début de séance sont considérés comme absents pour la durée de la séance sauf s'ils ont fait constater leur entrée par le Maire et le secrétaire de séance.

Tout conseiller peut, au cours de la séance, s'il paraît que le Conseil municipal n'est plus en nombre suffisant, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil municipal n'est plus en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Le Conseil municipal peut se réunir sans respect du quorum en cas de mobilisation générale, dans le respect des modalités fixées par l'article L2124-1 du CGCT.

Section - 3 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation, pour être valable, doit prendre la forme d'un pouvoir écrit avec :

- désignation du mandataire
- indication de la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné
- et signature du mandant.

Le pouvoir peut être remis en amont de la séance auprès du secrétariat de mairie, par remise en mains propres, par courrier ou par mail.

Le mandataire peut aussi remettre la délégation de vote ou le mandat au Président de séance, au plus tard en début de séance.

Lors de l'appel du nom du conseiller empêché, le Président de séance indique à quel élu le conseiller empêché a donné procuration.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire et au secrétaire de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Section - 4 - Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La désignation du secrétaire de séance en début de séance n'étant pas prescrite à peine de nullité, le remplacement en cours de séance du secrétaire est possible.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

L'élection du secrétaire de séance a lieu, en principe, à scrutin secret. Toutefois, cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité, le Conseil municipal, à la majorité absolue, peut décider de procéder à cette désignation par un vote à mains levées.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le secrétariat général des services de la mairie a la charge de la rédaction du procès-verbal de la séance sous couvert du maire et du secrétaire de séance.

Section - 5 - Police de l'assemblée

Article 1 - Pouvoirs du Président

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le Président de séance sanctionne les membres du Conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance.

Ainsi, est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit (usage du téléphone portable, sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants...).

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un second rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire a compétence pour prendre, en ce qui concerne l'usage du magnétophone tant par le public que par les conseillers, toute mesure en vue d'assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre de la salle.

Concernant l'enregistrement des débats, l'article L2121-18 alinéa 3 du CGCT dispose que, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16, les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Ainsi, il est admis que les séances publiques du Conseil municipal fassent l'objet d'un enregistrement.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

De manière générale, il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 2 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Le Conseil municipal peut décider, sur demande du Maire ou de trois conseillers, par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans les locaux où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Les personnes admises en séance ne devront être porteuses d'aucune arme ni d'aucun objet pouvant être utilisé comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée parapluies, valises, paquets...Il leur est interdit de fumer et de troubler, par des cris, des paroles, des gestes ou de toute autre façon, les délibérations de l'assemblée communale.

Article 3 - Intervention de personnes étrangères au Conseil municipal

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil municipal : le secrétaire de mairie des services ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés par l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil municipal sur une question objet des délibérations.

Article 4 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil municipal peut demander au Maire qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE - 3 - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (délibérations dites « de principe »).

Section - 1 - Déroulement de la séance

Article 1 - Déroulé – Généralités

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Est nommé un ou plusieurs secrétaire(s) de séance en charge de rédiger le procès-verbal de la séance. C'est la première question soumise à l'ordre du jour.

Le Maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

A l'occasion du renouvellement du Conseil municipal, le procès-verbal de la dernière séance du mandat est voté lors de la tenue du premier Conseil municipal après l'élection du Maire et de ses adjoints.

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil municipal.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents (au nombre de trois maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Une fois le secrétaire de séance nommé, le Maire aborde les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 2 - Présentation des projets de délibération

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 3 - Présentation des décisions du Maire

Un tableau récapitulatif des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de compétences qu'il a reçues du Conseil municipal est envoyé aux élus cinq jours avant chaque séance, en même temps que l'ordre du jour.

Ce tableau synthétique précise le numéro, la date et l'objet de la décision prise.

En début de séance, le Maire demande aux conseillers s'ils ont des questions ou s'ils souhaitent intervenir sur ces décisions. Toute demande conséquente de précisions, nécessitant un temps de recherche, devra être transmise par écrit au Maire 48 heures avant la séance afin qu'il puisse répondre en séance.

Sur demande de(s) l'élu(s) concerné(s), sont mentionnées intégralement dans le procès-verbal les questions des conseillers et les réponses apportées par le Maire sur les décisions prises. En l'absence de telles demandes, une synthèse des questions / réponses est inscrite au PV.

Article 4 - Schéma explicatif du déroulement classique d'une séance

1. Ouverture de la séance ↓

Appel nominal des conseillers municipaux par le Maire ↓

Vérification du quorum ↓ ↓

↓

Quorum atteint, le CM se réunit = majorité des membres du CM présents physiquement.

Quorum non atteint ↓

Le CM ne peut pas se réunir. Un nouveau Conseil doit être convoqué à 3 jours d'intervalle au moins du premier ↓

2. Désignation du secrétaire de la séance ↓

3. Suivi de l'ordre du jour et présentation des projets de délibérations par les rapporteurs – Débats ↓

4. Vote (projet par projet) à la majorité absolue ↓

5. Présentation des décisions du Maire ↓

6. Réponse aux questions relatives aux décisions du Maire

↓

7. Clôture de la séance par le Président

8. Questions orales / Réponses ↓

9. Rédaction du PV de séance ↓

10. Affichage du compte-rendu à la porte de la mairie

Section - 2 - La tenue des débats

Article 1 - Les débats ordinaires - Généralités

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne s'adressent qu'au Président et aux membres de l'assemblée délibérante.

Il s'agit, pour les conseillers municipaux, du droit de s'exprimer au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion, sous le contrôle du Maire qui assure la direction des débats.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article L.2121-16 du CGCT.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 2 - Propositions et amendements

Les conseillers municipaux disposent d'un droit de proposition : cette proposition doit porter sur les affaires de la collectivité et relever de ses compétences.

Ils ont également un droit d'amendement des délibérations examinées.

Toutefois, un amendement ne pourra être valablement accueilli que s'il existe un lien direct entre cet amendement et le texte auquel il prétend se rapporter.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire, au plus tard en séance, avant que le dossier ne soit soumis au vote de l'assemblée.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 3 - Les conseillers intéressés

Les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote. A défaut, ils pourront être sanctionnés en tant que conseillers intéressés et/ou pour prise illégale d'intérêt.

Section - 3 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Après cette suspension, il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du Conseil municipal (CE 18 novembre 1931 Leclert et Lepage). Une séance reprise après une suspension de courte durée ne constitue pas une nouvelle séance à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués (CE 14 février 1986 Fulcrand).

Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du Conseil municipal.

Toutefois, une suspension de séance très prolongée équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

Section - 4 - Vote des délibérations

Article 1 - Conditions de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés mais sont indiqués au PV.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 2 - Modes de scrutin

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour, le nombre d'abstention et le nombre de votants contre.

Article 3 - Secret du suffrage

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation (la loi municipale du 5 avril 1884 précise que les termes de 'nominations' et 'présentations' ont la même signification que celui de 'désignation' ; par exemple, désignation de représentants au sein d'instances extérieures).

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans l'hypothèse où un tiers des conseillers municipaux présents demande le scrutin secret et où la moitié des présents demande un scrutin public, le scrutin secret doit toujours avoir la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public.

CHAPITRE - 4 - PV DU CONSEIL ET COMPTES-RENDUS

Section - 1 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur le feuillet de fin de séance de ladite séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Il existe des mentions essentielles qui doivent figurer sur le procès-verbal :

- la date de la réunion
- le nombre de conseillers municipaux présents
- le président de la séance
- les affaires débattues
- les décisions prises
- la désignation du vote des conseillers.

Pour toute retranscription intégrale d'une intervention, l'élu concerné doit en faire la demande orale lors de la séance du Conseil municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent, sur simple demande au secrétariat de mairie.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Section - 2 - Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la semaine sur le panneaux extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Il se présente sous la forme d'un tableau synthétique des délibérations et comprend :

- La date, l'heure et le lieu de la séance,
- Le nombre de conseillers en exercice,
- Le nombre de conseillers présents et leurs noms,
- Le nombre de conseillers ayant donné pouvoir et leurs noms,
- Le nombre de conseillers absents et leurs noms,
- La date à laquelle le Conseil municipal a été convoqué,
- L'intitulé de la délibération,
- La décision prise par le Conseil municipal,
- Le nombre de votants,
- Le nombre de votes favorables,
- Le nombre de votes défavorables,
- Le nombre d'abstentions,
- Le résultat : l'adoption ou non de la délibération.

CHAPITRE - 5 - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Section - 1 - Généralités

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le mandat des membres des commissions d'instruction prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'utiliser le scrutin public.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu synthétique sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante.

Section - 2 - Commissions municipales permanentes

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

Nom de la commission Nombre de membres

Commission des finances : 19 membres

Les autres commissions font l'objet d'une annexe audit règlement.

Toute autre commission pourra être créée par délibération du conseil municipal et ses membres nommés.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à leurs membres mais ces personnes n'émettent aucun avis (favorable ou défavorable) sur le projet de délibération en discussion. Ainsi, le Maire pourra inviter à participer aux travaux de la commission thématique toute personne qui, en fonction de son expérience ou de sa qualité, apportera une plus-value aux questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes ne pourront prendre part au débat que sur autorisation du Président de la commission et ne pourront, en aucune manière, prendre part à un vote afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle imposé par l'article L.2121-22 du CGCT.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, via une plate-forme sécurisée, à son adresse mail, cinq jours francs avant la tenue de la commission concernée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Section - 3 - Commission d'appel d'offres

Article 1 - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Les trois membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par le Conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Le Maire est membre et Président de droit de cette commission. En cas d'empêchement, il désigne son représentant par arrêté.

Article 2 - Missions de la Commission d'Appel d'Offres

Cette commission d'appel d'offres a pour missions de :

- valider l'ouverture des plis contenant les offres en procédure formalisées (la CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de la consultation) ;
- attribuer les marchés relevant de sa compétence par application de la réglementation en vigueur ;
- donner son avis pour les avenants augmentant de 5% le montant initial du marché lorsque celui-ci a été passé selon une des procédures formalisées prévues au Code des marchés publics ;
- analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres.

Section - 4 - Commissions non permanentes

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Section - 5 - Comités consultatifs

Article 1 - Création

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

Article 2 - Composition

La composition de ces comités est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

Article 3 - Mission

Le Maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité.

Ces comités peuvent transmettre au Maire toute proposition concernant tous les problèmes d'intérêt communal pour lesquels ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal.

Section - 6 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE - 6 - DROIT À L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Section - 1 - Accès aux dossiers

Article 1 - Information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Les membres du Conseil municipal peuvent demander à consulter les dossiers sur place, au sein des services municipaux, sous la responsabilité de chaque service, dans le respect des dispositions prévues par la loi sur l'accès des documents administratifs.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les 19 membres du Conseil municipal bénéficient d'une adresse mail @esternay.com.

Section - 2 - Droit d'expression

Article 1 - Questions orales pour les séances du Conseil municipal

Après épuisement de l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des « questions orales » ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et communal.

Les textes des questions sont adressés au Maire au plus tard à 17h le lundi précédant la séance du Conseil municipal afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse nécessaires. L'envoi de ces questions fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai indiqué ci-avant sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de la séance qui suit, le Maire, ou tout élu désigné par lui, répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux.

Une question orale ne peut être suivie d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Les questions et les réponses sont retranscrites au procès-verbal de la séance uniquement sur demande d'un membre de l'assemblée délibérante.

Article 2 - Questions écrites, en-dehors de toute séance du Conseil municipal

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose de dix jours ouvrés pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent peut être porté à quinze jours ouvrés. Le Maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les cinq jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Article 3 - Délibération de principe

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt général.

Tout conseiller municipal peut transmettre au Maire une proposition de vœu.

CHAPITRE - 7 – REFERENDUM LOCAL

Section - 1 - Référendum local

Le référendum local permet aux électeurs, sous certaines conditions, de décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale (par exemple, l'implantation d'éoliennes, la création d'une police municipale, le choix du nom des habitants) (article L.O. 1112-1 CGCT).

Les articles L.O. 1112-1 et suivants du CGCT encadrent le référendum local.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (article L.O. 1112-2 CGCT).

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT).

Seuls les électeurs, et non l'ensemble des habitants, peuvent voter. Les électeurs européens peuvent participer aux référendums organisés par leur commune.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Section - 2 - Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.⁴

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser une consultation appartient au Conseil municipal.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...).

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Pendant le délai d'un an à compter d'une consultation des électeurs à l'initiative de la collectivité, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

CHAPITRE - 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Section - 1 - Modification du règlement intérieur

Sauf dans le cas où il serait contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par demande écrite et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale ou si des mesures réglementaires ou légales changent le fonctionnement de l'Assemblée.

Le Maire soumet au Conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

Cette proposition devra être étudiée par la commission municipale spécifique au règlement intérieur du Conseil municipal, avant passage devant l'assemblée délibérante.

Section - 2 - Publicité du règlement intérieur du Conseil municipal

Le présent règlement sera affiché sur le tableau d'affichage intérieur de la mairie. Il demeurera disponible, sur demande, au secrétariat général de mairie ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de Ville et un exemplaire sera remis à chaque membre de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement intérieur sera consultable sur le site internet de la Ville.

Section - 3 - Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la Commune d'Esternay.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par les codes et les lois en vigueur.

Le Maire de Commune d'Esternay est responsable de la bonne application du présent règlement.

- ANNEXE I -

Commissions municipales permanentes

Commission environnement : 4 membres

République Française

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.**

Absent : **HELIN Benoît.**

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Délibération relative à la mise en place de la prime exceptionnelle aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

N° de délibération : 2020_08_05

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la répartition des activités des différents personnels qui n'a pas différée pendant la période concernée tant dans l'intensité que la diversité des missions,

Considérant que le maire employeur n'a pas usé de la faculté offerte par les textes pour imposer la prise de congés sur la période donnée,

Considérant la fermeture au public du secrétariat de mairie et la possibilité utilisée par l'un des agents de faire du télétravail,

Considérant le fait d'avoir concentré l'activité de l'apprenti aux espaces verts sur sa formation théorique en l'autorisant à la travailler à domicile,

Considérant la mise à disposition rapide d'équipements de protection sanitaire et les consignes données aux agents faisant des tâches extérieures pour réduire les contacts tant entre eux que vers le public,

Considérant les décisions des collectivités et EPCI voisins de faire bénéficier leurs agents « d'une prime Covid » et les sollicitations appuyées d'agents sur le même objet,

Considérant la solidarité exprimée par plusieurs conseillers municipaux en regard des agents présents lors de cette période particulière,

Après en avoir débattu, le sujet a été soumis au vote à bulletins secrets des conseillers municipaux présents sur la question: êtes-vous favorable à l'instauration d'une prime « Covid ».

Considérant le résultat du vote des 18 présents à savoir 9 Favorables, 8 Défavorables et un bulletin blanc,

Article 1 : il est instauré une prime Covid pour l'ensemble des agents ayant travaillé sur la période considérée.

Article 2 : le montant de cette prime est fixé à 500 euros pour les agents à temps plein présents sur l'entièreté de la période considérée.

Article 3 : la prime sera aménagée prorata temporis pour les agents à temps partiel ainsi que pour les semaines effectives d'activité.

Article 4 : Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des critères d'attribution ci-dessus.

Article 5 - La présente prime est versée pour l'année 2020 exclusivement, sur la paie du mois de novembre. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 6 - Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} novembre 2020.

Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de la délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.25 13:41:42 +0200
Ref:20200924_173402_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent-Rédacteur
N° de délibération : 2020_08_06

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Délibération

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide

Article 1 - Un emploi permanent de Rédacteur à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures est créé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 - L'emploi de rédacteur relève du 1^{er} grade catégorie B de la filière administrative.

Article 3- Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 la loi du 26 janvier 1984 (vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative de l'organisation du travail, de l'animation d'équipes techniques et administratives.

Article 4 - L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 431 indice majoré 381.

Fin des dispositions sur les agents contractuels

Article 5 -_A compter du 1er novembre 2020 le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : B
Grade : Rédacteur

: - ancien effectif : 1
: - nouvel effectif : 2

Article 6 - : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:27:08 +0200
Ref:20200921_162601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent-adjoint administratif
N° de délibération : 2020_08_07

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Délibération

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide

Article 1 - Un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures est créé à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 - L'emploi d'adjoint administratif relève du grade C1 de la filière administrative.

Article 3 - A compter du 1^{er} novembre 2020, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : C

Grade : Adjoint administratif

: - ancien effectif : 2

: - nouvel effectif : 3

Article 4_ : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:27:20 +0200
Ref:20200921_162602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

PATRICE VALENTIN

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Modification du tableau des emplois
N° de délibération : 2020_08_08

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

Délibération

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition,

Article Unique – Décide d'adopter le tableau général des emplois de la collectivité figurant en annexe n°1 et arrêté à la date du 1^{er} novembre 2020.

ANNEXE 1

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	2	35 heures
Adjoint administratif	C	3	2 postes à 35 heures 1 poste à 20 heures

FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise principal	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	8	35 heures
			6 postes à 35 heures
			1 poste à 19 heures
			1 poste à 10 heures
FILIERE SPORTIVE	C	1	
Adjoint technique (animateur sportif)			5 heures
TOTAL		16	

Agents contractuels (emplois pourvus)	Catégorie	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures)	Rémunération	Motif du contrat
Assistante à la gestion des cimetières et des systèmes d'information et de communication	C	20 heures	Indice Brut 348	Article 3.1- loi du 26.01.84 (accroissement temporaire d'activité)
Adjoint technique	C	30 heures	Indice brut 348	article 3.1- loi du 26.01.84 (Remplacement titulaire indisponible)
Animateur artistique	B	13/20°		
Vacataire	-	Mission	Indice brut 452	Article 3.2 loi du 26.01.84 (vacance emploi)
Apprenti service environnement	-	35 heures	Taux horaire SMIC	Vacataire
			% taux horaire SMIC	Contrat d'apprentissage

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:26:38 +0200
Ref:20200921_162805_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.**

Absent : **HELIN Benoît.**

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Décision modificative n° 2 au budget principal 2020
N° de délibération : 2020_08_09

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2020_05_03 du 23 juin 2020 portant adoption du budget primitif 2020,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendances des exercices comptables,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Approuve la décision modificative détaillée ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
F	D	011	60618		Autres fournitures non stockables	- 3 500 €
F	D	67	6748		Autres subventions exceptionnelles	+ 1 500 €
F	D	023	023		Virement à la section d'investissement	+ 2 000 €
Total des DEPENSES de FONCTIONNEMENT						0 €
I	D	21	2183	202001	Matériels de bureau et matériels	+ 500 €
I	D	21	2188	202001	informatiques Autres immobilisations	+ 1 500 €

					Opération : Matériels et équipements des services communaux	
Total des DEPENSES d'INVESTISSEMENT						+ 2 000 €
I	R	021	021	OPFI	Virement de la section de fonctionnement	+ 2 000 €
Total des RECETTES d'INVESTISSEMENT						+ 2 000 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.25 13:35:47 +0200
Ref:20200924_150003_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Adhésion à un groupement de commandes électricité
N° de délibération : 2020_08_10

Rapporteur : M. le Maire

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} juillet 2007 et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Energie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Au 1^{er} janvier 2016, les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité disparaîtront pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa, pour l'essentiel les tarifs « jaune » et tarifs « vert ».

A compter du 1^{er} janvier 2021, les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité disparaîtront pour les Collectivités comptant plus de 10 agents et dont le total des bilans annuels excède 2 millions d'euros.

Ainsi, les acheteurs **soumis au Code de la Commande Publique ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence**, notamment les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.**

Tout acheteur public peut être membre du groupement de commandes du SIEM sans obligatoirement y être adhérent.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisé par une convention qui sera conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

Le SIEM assure les fonctions de coordinateur du groupement. Il procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection. Conformément à l'article L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, il est chargé de signer et de notifier le marché.

Chaque membre s'assurera, par la suite, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Groupement de Commande est celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne, coordonnateur du Groupement.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1 - Accepte les termes de la Convention Constitutive Initiale du Groupement, annexée à la présente délibération ;

Article 2 - Autorise l'adhésion de la Commune d'Esternay au Groupement de Commandes ;

Article 3 - Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;

Article 4 - Autorise Monsieur le Président du SIEM, représentant du coordonnateur du Groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du Groupement de Commandes et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:26:56 +0200
Ref:20200921_163202_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, entre les entités désignées infra :

- Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) représenté par son Président Monsieur Pascal DESAUTELS dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 24-15 en date du 9 février 2015, coordonnateur du groupement,
- Et les Communes et Communautés de Communes et syndicats souhaitant adhérer au Groupement de commandes désignés en annexe et dûment habilités par leur délibération jointe en annexe.

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} juillet 2007 et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Au 1^{er} janvier 2016, les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité disparaîtront pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieur à 36 kVa, pour l'essentiel les tarifs «jaune» et tarifs «vert».

Ainsi, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er} - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement est arrêtée au 30 septembre 2015, elle figure en annexe.

Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes, au nombre de 186 membres, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute Collectivité Territoriale et Établissement Public du département de la Marne, après délibération ou accord de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la Collectivité Territoriale ou Établissement Public accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre Collectivité Territoriale ou Établissement Public. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

3-2 - Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 9 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 4 - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

- de participer au comité technique du groupement ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions (article 8 du CMP) s'arrêtent à l'attribution, la signature et la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres :

Le coordonnateur est chargé seulement de la signature et de la notification ou de ces deux phases auxquelles s'adjoint l'exécution du marché, la commission d'appel d'offres du groupement peut être celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7 - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 : Frais du groupement : pour toute procédure de passation d'un marché public ou d'un accord cadre, le coordonnateur sollicitera une participation financière forfaitaire auprès de chacun des membres du groupement aux fins d'une contribution aux frais engagés pour l'accomplissement du mandat qui lui est confié par la présente convention.

Les montants forfaitaires sont fixés selon la pondération suivante :
0,25 % x le montant de chacun des marchés.

7.2 : Règlement des factures : à la charge des membres

7.3 : Frais de justice : L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8 - Durée de la convention

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité absolue de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

Article 9 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10 - Dissolution du groupement

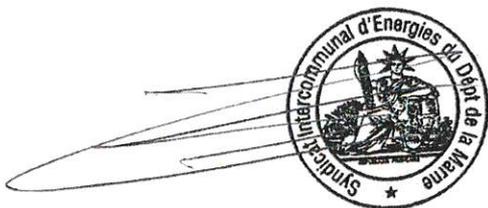
Le groupement est dissout par décision d'une majorité absolue de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2015

En 3 exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE LA MARNE



LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (au 1^{er} janvier 2020)

Les Intercommunalités suivantes :

- La Communauté Urbaine du Grand Reims
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
- La Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
- La Communauté de Communes de la Brie Champenoise
- La Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- La Communauté de Communes des Paysages de Champagne
- La Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais
- La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
- La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole
- La Communauté de Communes du Sud Marnais
- La communauté de Commune de la Région de Suippes

Les Communes suivantes :

- AIGNY
- ALLEMANT
- AMBONNAY
- ANGLURE
- ARCIS LE PONSART
- AVIZE
- AY
- BAZANCOURT
- BEINE-NAUROY
- BERGERES LES VERTUS
- BINSON-ORQUIGNY
- BISSEUIL
- BOULT SUR SUIPPE
- BOURGOGNE
- BOURSAULT
- BOUZY
- BRAUX SAINT REMY
- BREUIL SUR VESLE
- BREUVERY SUR COOLE
- BROYES
- BRUGNY-VAUDANCOURT
- BUSSY LE CHATEAU
- CAUREL
- CHALONS-SUR-VESLE
- CHAMPFLEURY
- CHAMPLAT ET BOUJACOURT
- CHAMPVOISY
- CHICHEY
- CHOUILLY
- CLESLES
- CONNANTRAY-VAUREFROY
- CONNANTRE
- COOLE
- COOLUS
- CORFELIX
- CORROY
- COULOMMES LA MONTAGNE
- COURCELLE-SAPICOURT
- COURCEMAIN
- COURLANDON
- COURMAS
- COURTISOLS
- COURVILLE
- CUMIERES
- CUPERLY
- DAMPIERRE SUR MOIVRE
- DOMMARTIN VARIMONT
- DIZY
- DONTRIEN
- DORMANS
- ECURY SUR COOLE
- EPERNAY
- EPOYE
- ETRECHY
- ETREPY
- FAGNIERES
- FAUX VESIGNEUL
- FAVRESSE

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 23/09/2020 à 04h02

Référence de l'AR : 051-215102195-20200917-2020_08_10-DE

Affiché le 24/09/2020 - Certifié exécutoire le 24/09/2020

- FERRE-CHAMPENOISE
- FESTIGNY
- FLEURY LA RIVIERE
- FRANCHEVILLE
- FRESNE LES REIMS
- FRIGNICOURT
- GAYE
- GERMAINE
- GUEUX
- HANS
- HAUSSIMONT
- HEILTZ LE HUTIER
- HERMONVILLE
- HUIRON
- JONCHERY SUR SUIPPE
- JOUY LES REIMS
- JUVIGNY
- L'EPINE
- LA CHEPPE
- LA NEUVILLE AUX BOIS
- LA VEUVE
- LARZICOURT
- LAVANNES
- LE FRESNE
- LENHARREE
- LINTHELLES
- LOUVOIS
- MAGENTA
- MAREUIL LE PORT
- MARSON
- MATIGNICOURT-GONCOURT
- MŒURS-VERDEY
- MONCETZ L'ABBAYE
- MONCETZ LONGEVAS
- MONTIGNY SUR VESLE
- MONTMIRAIL
- MOURMELON LE GRAND
- MOURMELON LE PETIT
- MOUSSY
- MUTIGNY
- NESLE LA REPOSTE
- NOGENT L'ABBESSE
- NORROIS
- NUISEMENT SUR COOLE
- OGER
- ORBAIS L'ABBAYE
- ORCONTE
- ORMES
- PARGNY LES REIMS
- PLEURS
- PLIVOT
- POCANCY
- POILLY
- PROSNES
- PROUILLY
- REUIL
- REUVES
- ROMAIN
- SAINT BRICE COURCELLES
- SAINT ETIENNE AU TEMPLE
- SAINT ETIENNE SUR SUIPPE
- SAINT GILLES
- SAINT IMOGES
- SAINT JEAN SUR MOIVRE
- SAINT JUST SAUVAGE
- SAINT LOUP
- SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE
- SAINT LUMIER LA POPULEUSE
- SAINT MARTIN AUX CHAMPS
- SAINT MARTIN D'ABLOIS
- SAINT MARTIN L'HEUREUX
- SAINT MARTIN SUR LE PRE
- SAINT MASMES
- SAINT MEMMIE
- SAINT QUENTIN LES MARAIS
- SAINT SOUplet SUR PY
- SAINT THIERRY
- SAINT UTIN
- SAINTE MARIE A PY
- SAPIGNICOURT
- SAVIGNY SUR ARDRES
- SELLES
- SERMAIZE LES BAINS
- SEZANNE
- SOIZY AUX BOIS
- SOMMESOUS
- SOMME SUIPPE
- SOMME TOURBE
- SOMME YEVRE
- SOMPUIS
- SOMSOIS
- SOUAIN PERTHES LES HURLUS
- SOUDRON
- SUIPPES
- SUIZY LE FRANC
- THIBIE
- THILLOIS
- TOURS SUR MARNE

- TREFOLS
- TRIGNY
- TROIS FONTAINES L'ABBAYE
- TROISSY
- VALMY
- VANAULT LES DAMES
- VANDEUIL
- VAUDESINCOURT
- VENTELAY
- VENTEUIL
- VERNEUIL
- VERT TOULON
- VERTUS
- VERZY
- VILLE EN SELVE
- VILLENEUVE SAINT VISTRE
- VILLERS AUX BOIS
- VILLIERS AUX CORNEILLES
- VINAY
- VINDEY
- VOUZY
- VROIL
- WARMERVILLE
- WITRY LES REIMS

Les Etablissement Publics suivants :

- Le Centre de Gestion de la Marne (CDG51)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS51)
- Le SIVOM de la Superbe
- Le SIVU Scolaire de Brugny-Ablois-Vinay (SISCOBAVI)
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM)
- La MARPA Lucie Gabreau de Juniville (Ardennes)
- La MARPA Résidence Beauregard de Vanault les Dames (Marne)
- La MARPA Les Charmilles de Courtisols (Marne)

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.**

Absent : **HELIN Benoît.**

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Opposition au transfert de la compétence PLU
N° de délibération : 2020_08_11

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Conformément à la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les communautés de communes se sont vu transférer automatiquement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cependant, par l'intermédiaire de son article 136, la loi avait prévu une minorité de blocage, constitué de 25% des communes membres de l'EPCI, représentant au moins 20% de la population.

Cette minorité de blocage a été mise en œuvre sur le territoire de la CCSSOM et ainsi, le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » n'a pas eu lieu durant la période 2017-2020.

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a de nouveau prévu que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021, soit au 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf nouvelle opposition. Ainsi, il est de nouveau possible, de mettre en œuvre le même mécanisme d'opposition qu'en 2017.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Considérant qu'une minorité de blocage au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » peut être mise en œuvre,

Considérant que cette minorité de blocage doit être constituée de 25% des communes membres de l'EPCI, représentant au moins 20% de la population,

Considérant que cette minorité de blocage doit être mise en œuvre dans les trois mois précédents le transfert automatique au 1^{er} janvier 2021,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Délibération

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er} - de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais,

Article 2 –charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération à la CCSSOM.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:27:43 +0200
Ref:20200921_163401_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.**

Absent : **HELIN Benoît.**

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Espaces ludiques : état des lieux et prospective
N° de délibération : 2020_08_12

Rapporteur : M. le Maire

La Commune d'Esternay compte actuellement 2 aires de jeux (Les Ravins, La Gare) et un terrain skate-parks (Rue Jean-Jaurès).

La disponibilité en espaces verts et espaces récréatifs constitue un ingrédient essentiel de la qualité de vie. Les espaces jeux, en particulier, participent au développement physique et social des enfants et des adolescents voire des adultes.

En s'appuyant sur un état des lieux tant quantitatif que qualitatif des aires de jeux ludiques et sportives existantes ainsi que sur des données prospectives, il importe d'élaborer une stratégie « maillage jeux » qui viserait à offrir à tous les sternaciens des espaces ludiques en quantité suffisante, répartis sur l'ensemble du territoire et de bonne qualité.

Les lignes directrices sont :

- rénovation des 2 aires de jeux existantes (Ravins et La Gare) ;
- réflexion pour la création d'un espace jeux en cœur de ville ;
- privilégier la participation des parents et futurs usagers lors de l'aménagement d'aires de jeux.

Délibération

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article Unique – Décide d'élaborer une stratégie « maillage jeux » et charge Mme Patricia ROYER, MM Jean-Luc BATONNET et François PARIS de conduire ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:31:33 +0200
Ref:20200921_163601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Esternay

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18

Date de convocation
08 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, la séance du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : VALENTIN Patrice, ROUSSEAU Sandrine, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, DOYEN Jammes, PARIS François, BORDES Frédérique, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FERREIRA Julien, BLOT Hélène, GUILLARD Angelo.

Absent : HELIN Benoît.

Monsieur PERDREAU Nicolas a été nommé secrétaire de séance

Objet : Communication du rapport annuel du service public de l'eau potable par Véolia
N° de délibération : 2020_08_13

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Prend acte de l'établissement du rapport annuel 2019 du service public de distribution de l'eau potable sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est tenu à la disposition du public aux horaires d'ouverture du secrétariat et mis en ligne sur le site www.esternay.com.

M. le Maire précise que la commune n'est plus en compétence directe sur la gestion de l'eau potable (compétence CCSSOM depuis le 1er janvier 2018) mais qu'il considère que ces éléments restent une donnée à partager avec les administrés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.22 22:26:26 +0200
Ref:20200921_163801_1-2-O
Signature numérique
le Maire